

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26.06.2013

Présents : M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
M^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX
et F. BRANCART, Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
M^{mes} DEKNOP et NETENS, MM. DELMÉE et THIRY,
M^{me} PIRON, M. DE GALAN, M^{mes} MAHY, BUELINCKX,
MM. HAWLENA, VAN HUMBEECK et HANNON, Conseillers;
M. M. LENNARTS, Secrétaire.
Excusée : M^{elle} LEPOIVRE, Conseillère.

Excusés en début de séance :

M^{me} BRANCART N., M. RIMEAU et M^{me} HUYGENS, Conseillers.
[ces trois mandataires représentent respectivement la commune (les deux premiers cités) et le C.P.A.S. (Mme. HUYGENS) à l'assemblée générale de la *Société coopérative des Habitations sociales du Roman País* à Nivelles, convoquée pour ce mercredi 26 juin à 18h30].

Article 1^{er} : Comptes du Royal Syndicat d'Initiative de Braine-le-Château A.s.b.l. pour l'exercice 2012 : communication [641.8].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 21 décembre 2011 relative à l'octroi de subventions ordinaires à diverses associations (notamment au *Royal Syndicat d'Initiative de Braine-le-Château A.s.b.l.*) pour l'exercice 2012;

Attendu que, suivant lettre du 13 février 2012 (réf. DGO5/050101/FIN/2M12/227/043c/SB), M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a informé le Collège que la délibération précitée "*n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire*";

Attendu qu'une allocation de 8.000,00 EUR a été inscrite au budget de l'exercice 2012 sous l'article 561/332-02 pour l'octroi d'une subvention ordinaire à l'association susvisée;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Sur rapport de M. S. LACROIX, Échevin des finances,

PREND CONNAISSANCE des comptes pour l'exercice 2012 de l'association mieux identifiée sous objet, dressés par M. André DURBECQ, trésorier, tels qu'ils sont joints [document en trois pages] en annexe n°1 au procès-verbal de l'assemblée générale du 21 mars 2013 au cours de laquelle ils ont été acceptés (ainsi qu'il ressort du point 4 de ce rapport en p. 6). L'ensemble des documents précités a été transmis au Collège sous couvert d'une lettre datée du 22 mai 2013.

L'exercice 2012 se solde par un **boni de 3.032,37 EUR** = trois mille trente-deux euros et trente-sept eurocents [recettes (y compris le subside communal limité à 2.500,00 EUR suivant montant réellement perçu) – dépenses = 26.653,04 EUR – 23.620,67 EUR].

Compte tenu des exercices antérieurs, l'encaisse au 31 décembre 2012 est de 5.778,80 EUR.

Dont acte.

Article 2 : Centre Public d'Action Sociale. Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2013: approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) apportée au budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2013, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 25 juin 2013;

Vu l'article 88, paragraphe 2, alinéa premier de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2011 portant exécution de l'article 111 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale (*Moniteur belge* du 17 octobre 2011), et plus spécialement son article 2;

Oùï le Dr. Ph. HECQUET, Président du Centre Public d'Action Sociale et membre du Conseil communal en son rapport;

Considérant qu'après modification le service ordinaire se clôture en équilibre à 3.883.278,05 EUR, sans majoration de l'intervention communale principale (inchangé à 1.000.000,00 EUR);

Considérant qu'après modification le service extraordinaire se présente comme suit: 233.437,32 EUR en recettes et 373.302,52 EUR en dépenses, soit un mali de 139.865,20 EUR [cent trente-neuf mille huit cent soixante-cinq euros et vingt eurocents] à l'exercice propre; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements, s'équilibre à 380.437,80 EUR = trois cent quatre-vingt mille quatre cent trente-sept euros et quatre-vingts eurocents;

DÉCIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, Mme. MAHY, MM. DE GALAN et HAWLENA) :

Article 1er: d'APPROUVER la modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2013 aux montants mentionnés ci-dessus, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 25 juin 2013.

Article 2: de transmettre une expédition de la présente délibération au C.P.A.S. local.

Article 3 : Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière : modifications et inscription de nouvelles mesures [581.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 28 septembre 2005, portant adoption du règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière;

Attendu que ce règlement a été approuvé par Arrêté du Ministre fédéral de la mobilité et des transports le 2 février 2006;

Revu ses délibérations ultérieures, également approuvées par le Ministre compétent, fédéral d'abord (avant 2008) et régional ensuite (depuis 2008);

Considérant qu'il importe de revoir le règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière de manière à améliorer la sécurité de la circulation dans différentes voiries;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, telle que modifiée;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière [et de l'usage de la voie publique], tel que modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet;

Vu la Circulaire du 26 novembre 2007 (réf. D1/0100/39607) du *Service public fédéral Mobilité et Transports* – Direction générale Mobilité et Sécurité routière – Direction Sécurité routière – Service Réglementation de la Circulation – City Atrium, rue du Progrès, 56 – local 4 B 13 à 1210 Bruxelles, relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière avec effet au 1^{er} janvier 2008;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu l'ordonnance de police temporaire adoptée par le Collège communal délibérant le 12 juin 2013 suivant faculté offerte par l'article 130bis de la Nouvelle loi communale;

Attendu que l'ordonnance dont question à l'alinéa précédent visait à rétablir, en ce qui concerne l'accès aux parkings aménagés le long de l'ancienne route provinciale [c'est-à-dire du n° 67 au n° 75 et du n° 151 au n° 155 de la rue de Mont Saint-Pont], la situation existante avant la décision du Conseil communal du 12 septembre 2012;

Attendu que le dispositif de cette ordonnance, en son article 3, précise qu'elle entre en vigueur dès le jeudi 13 juin 2013 à 7h30' [date de la remise en place de la signalisation adéquate] et reste "*applicable jusqu'à ce que la mesure qui en fait l'objet soit formellement inscrite dans le Règlement communal complémentaire au règlement général de police de la circulation routière et que ce dernier sorte ses effets après approbation ministérielle, publication et entrée en vigueur*";

Où Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport;

À l'unanimité, **ARRÊTE**:

Article 1 : L'article 1 (sens interdit) du règlement communal complémentaire est **complété** comme suit:

- Rue du Zouave Français Michel : de la Grand'Place de Wauthier-Braine au croisement avec la rue de l'Ancienne Gare.
- Rue Désiré Seutin, du croisement avec les avenues Jean Devreux et des Boignées à la Grand'Place de Wauthier-Braine.
- rue de Mont Saint-Pont, dans le sens de Braine-le-Château vers Wauthier-Braine, le long de l'ancienne route provinciale (c'est-à-dire du n° 67 au n° 75 et du n° 151 au n° 155).

La mesure sera matérialisée par des signaux C1 et F19.

Article 2 : L'article 2.F (chemin réservé aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers) du règlement communal complémentaire est complété comme suit:

- entre la rue aux Manettes et la rue du Bailli (chemin n° 25 à l'atlas)

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c – F101c.

Article 3 : L'article 3.A (accès interdit aux véhicules dont le poids en charge dépasse le poids indiqué) du règlement communal complémentaire est complété comme suit:

- Avenue Gaston Mertens (5T)

La mesure sera matérialisée par des signaux C21 portant l'indication du poids en charge maximal admis. L'accès de cette voirie étant autorisé à la circulation locale et aux fournisseurs, les panneaux comportant l'indication du tonnage seront complétés par la mention "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".

Article 4 : L'article 12.B (chaussée divisée en deux bandes de circulation par des lignes blanches) du règlement communal complémentaire est complété comme suit:

- 15. Vieux Chemin de Nivelles (carrefour avec la rue Cabiau)

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche.

Article 5 : L'article 12.E (passages pour piétons) du règlement communal complémentaire est complété comme suit:

- Grand'Place de Wauthier-Braine, 1
- Rue des Comtes de Robiano (au croisement avec la rue de Tubize)

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal, et par le signal F49 lorsqu'il ne s'agit pas d'un carrefour.

Article 6 : L'article 13 (stationnement interdit) est modifié comme suit :

~~9. Rue Latérale côté pair à partir de la rue Libert Lanis [suppression et donc retrait de la signalisation mise en place].~~

- 10. Clos des Sources (petite placette).

La mesure sera matérialisée par les signaux E1.

Article 7 : L'article 14 (arrêt et stationnement est interdit) est modifié comme suit :

~~Rue Latérale, côté impair (du n°13 au n°1) [suppression et donc retrait de la signalisation mise en place].~~

Article 8 : L'article 16.B.1 (stationnement réservé à certaines catégories de véhicules) est modifié comme suit :

- Rue de la Libération, 4, après l'entrée de l'école Saint-Remy (*bus scolaire **sauf de 8h15 à 8h30***);
- Place des Martyrs (près de la sortie de la nef latérale de l'église) (*handicapé*)

- Rue des Radoux, 49 (*handicapé*).
- Rue de Tubize, 11 (*bus scolaire*).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9J (sauf pour bus scolaire, signal E9d).

Article 9 : L'article 16.B.2 (stationnement réservé aux voitures) est modifié comme suit :

- Chaussée de Tubize (bande de stationnement près des n^{os} 5 et 5/A).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9B.

Article 10 : L'article 18 (stationnement interdit) est modifié (complété) comme suit :

- Rue du Bois d'Hautmont (carrefour avec la rue du Chêne usé) face au n°1A entre les poteaux 390 et 391, entre l'entrée de garage du n°14 et le panneau signalant un hydrant et entre le poteau 659 et l'habitation du n°16;
- Rue aux Manettes, 8.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée, ou sur la bordure du trottoir ou de l'accotement.

Article 11 : La présente délibération sera transmise pour approbation ministérielle au Service public de Wallonie – DGO2 - *Direction générale opérationnelle Mobilité et voies hydrauliques – Département de la stratégie de la mobilité - Direction de la Réglementation et des Droits des usagers*, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 12 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Création de trottoirs au Vieux Chemin de Nivelles à Braine-le-Château (investissement subventionné par la Province du Brabant wallon). Marché de services de coordination (phases "projet et réalisation") en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles : prise d'acte d'une dépense engagée par le Collège.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié et plus spécialement ses articles L1122-30, L1113-1, L1222-3 et L 3122-2-4°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié, notamment l'article 3, § 1er;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail;

Revu sa délibération du 29 mai 2013 approuvant le projet le dossier du projet des travaux d'aménagement de sécurité et de trottoirs au Vieux Chemin de Nivelles à Braine-le-Château, tel que dressé par la S.p.r.l. ARPAYGE, Place de Sart-Eustache à 5070 Fosses-la-Ville, au montant total estimé de 62.349,00 EUR (travaux) + 13.093,29 EUR (T.V.A. 21%) = 75.442,29 EUR (septante-cinq mille quatre cent quarante-deux euros et vingt-neuf eurocents);

Considérant qu'il y a lieu de compléter le dossier de mise en concurrence par le "Plan particulier de sécurité et de santé";

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2013 par laquelle cette autorité décidait:

- de passer un marché de services ayant pour objet la mise à la disposition de la commune de Braine-le-Château d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet et pendant la réalisation des ouvrages repris dans la décision du Conseil communal du 29 mai 2013;
- de passer ce marché par procédure négociée sans publicité préalable (ses conditions étant fixées dans le cahier spécial des charges annexé à sa délibération);
- d'attribuer le marché à la S.p.r.l. Bureau d'Etudes PS2, Rue Auguste Lannoye, 43/201 à 1435 Mont-Saint-Guibert au montant de 1.200,00 EUR hors T.V.A. (mille deux cents euros);

Considérant que des crédits appropriés pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget réformé de l'exercice en cours, sous l'article 42109/735- projet n°2013-039;

Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

PREND ACTE de la dépense mieux identifiée ci-dessus engagée par le Collège en date du 21 juin 2013 alors que les crédits appropriés et suffisants étaient disponibles.

Article 5 : Création de trottoirs au Vieux Chemin de Nivelles à Braine-le-Château (investissement subventionné par la Province du Brabant wallon). Plan de sécurité et de santé ("PSS") pour le marché de travaux : approbation [802.485].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié et plus spécialement ses articles L1122-30, L1113-1, L1222-3 et L 3122-2-4°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié, notamment l'article 3, § 1er;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail;

Revu sa délibération du 29 mai 2013 approuvant le projet le dossier du projet des travaux d'aménagement de sécurité et de trottoirs au Vieux Chemin de Nivelles à Braine-le-Château, tel que dressé

par la S.p.r.l. ARPAYGE, Place de Sart-Eustache à 5070 Fosses-la-Ville, au montant total estimé de 62.349,00 EUR (travaux) + 13.093,29 EUR (T.V.A. 21%) = 75.442,29 EUR (septante-cinq mille quatre-cent quarante-deux euros et vingt-neuf eurocents);

Considérant que l'assemblée a pris acte en séance de ce jour de la décision prise en urgence par le Collège délibérant le 21 juin 2013 relative à la passation d'un marché de services ayant pour objet la mise à la disposition de la commune de Braine-le-Château d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet et pendant la réalisation des ouvrages;

Vu le Plan particulier de sécurité et de santé, tel que dressé en date du 19 juin 2013 par le Coordinateur sécurité-santé, le bureau PS2/AGECI CONSULTING GROUP S.p.r.l., rue Auguste Lannoye, 43/201 à 1435 Mont-Saint-Guibert;

Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: d'approuver le plan de sécurité et de santé dressé par le coordinateur "sécurité-santé" désigné pour le projet susvisé et tel que ce plan est annexé à la présente délibération.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera envoyée à l'auteur de projet.

Article 6 :

- **Aménagement d'une zone d'immersion temporaire (« ZIT ») et d'une aire de stationnement sur des terrains du C.P.A.S. et de la Fabrique d'église de Wauthier-Braine.**
- **Sécurisation de l'avenue Jean Devreux.**

Choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services d'études.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant les problèmes récurrents d'inondations touchant les riverains du Hain à Wauthier-Braine;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de rencontrer les préoccupations touchant la sécurité des usagers et la régulation de la vitesse à l'avenue Jean Devreux à Wauthier-Braine (voie particulièrement affectée par le trafic de transit en heures de pointe);

Considérant que le développement du cœur de Wauthier-Braine [par la rénovation, déjà en cours ou attendue, de bâtiments, écoles, voiries, - par l'installation de services publics dans divers bâtiments communaux] rend indispensable d'étudier l'aménagement d'un parking de proximité;

Vu le caractère technique du dossier à constituer (comprenant plans, photos, métrés estimatifs...) en vue d'établir un projet d'aménagement de l'avenue Jean Devreux à Wauthier-Braine et la création d'une zone d'immersion temporaire ("ZIT");

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1113-1, L1222-3 et L3111-1 à 3143-3 relatifs à l'organisation de la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de polices uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, tel que modifié;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus particulièrement son article 17 ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié, et plus particulièrement les articles 62 et suivants et 78 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution;

Considérant qu'il y a donc lieu de passer un marché de services ayant pour objet l'étude de l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire (ZIT), d'une aire de stationnement et la sécurisation de l'avenue Jean Devreux à Wauthier-Braine;

Considérant que le montant total estimé des honoraires peut être estimé à 20.000,00 EUR T.V.A. comprise;

Considérant que des crédits appropriés pour couvrir cette dépense seront inscrits au budget lors de sa prochaine modification;

Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: Il sera passé un marché de services ayant pour objet l'étude de l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire (ZIT), d'une aire de stationnement et la sécurisation de l'avenue Jean Devreux à Wauthier-Braine.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement. Le montant estimé du marché est fixé – mais à titre indicatif seulement – à 20.000,00 EUR T.V.A. comprise.

Article 3: Le cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, tels qu'annexés à la

présente délibération sont approuvés. Le marché reste régi par la loi précitée du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que l'invitation à soumissionner sera lancée avant le 1^{er} juillet 2013.

Article 7 : - **Aménagement d'une zone d'immersion temporaire (« ZIT ») et d'une aire de stationnement sur des terrains du C.P.A.S. et de la Fabrique d'église de Wauthier-Braine.**
- **Sécurisation de l'avenue Jean Devreux.**
Coordination (phases "projet et réalisation") en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles: choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa décision de ce jour relative à la passation d'un marché de services ayant pour objet l'étude et la direction des travaux d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire (ZIT), d'une aire de stationnement et la sécurisation de l'avenue Jean Devreux à Wauthier-Braine;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché de services ayant pour objet la mise à la disposition de la commune de Braine-le-Château d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet et pendant la réalisation des ouvrages repris dans sa décision précitée ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1113-1, L1222-3 et L3111-1 à 3143-3 relatifs à l'organisation de la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de polices uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée;

Vu l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus particulièrement son article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié, notamment l'article 3, § 3;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié, et plus particulièrement l'article 120, alinéa 1er;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à environ 2.000,00 EUR hors T.V.A.;

Considérant qu'il y a donc lieu de passer ce marché de services par procédure négociée sans publicité lors du lancement;

Considérant que des crédits appropriés pour couvrir cette dépense seront inscrits au budget lors de sa prochaine modification;

Ouï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1er: Il sera passé un marché de services ayant pour objet la mise à la disposition de la commune de Braine-le-Château d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé (phases projet et réalisation) dans le cadre de l'investissement mieux identifié ci-dessus.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure pour un montant estimé – mais à titre indicatif seulement – à 2.000,00 EUR hors T.V.A. Trois prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec le modèle de soumission (sous l'intitulé "modèle d'offre") et reste soumis à la loi du 24 décembre 1993 et à ses arrêtés royaux d'exécution, étant entendu que l'invitation à soumissionner sera adressée pour le 30 juin 2013 au plus tard.

Article 8 : **Programme triennal des travaux subsidiés par la Région wallonne pour 2007-2009. Egouttage et amélioration de la rue Désiré Seutin à Wauthier-Braine [Investissement 2009-01]. Décompte final des travaux : approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié et plus spécialement ses articles L1113-1, L 3122-2-4^o et L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements publics ;

Revu ses délibérations des 6 mai et 9 septembre 2009 approuvant le dossier "projet" portant sur les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Désiré Seutin à Wauthier-Braine tel que dressé par le bureau d'Etudes "VDS" S.p.r.l., au montant estimé de 124.291,00 EUR (égouttage) + 262.431,00 EUR (voirie) + 81.211,62 EUR (T.V.A. 21%) = 467.933,62 EUR (quatre cent soixante-sept mille neuf cent trente-trois euros et soixante-deux eurocents) ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2009, attribuant le marché de travaux à

la S.A. PIRLOT, Quartier Joseph Gailly, 62A à Gilly, pour la somme de 111.090,04 EUR (égouttage à charge de la S.P.G.E.) + 239.010,93 EUR (voirie à charge de la commune) + 73.521,20 EUR (T.V.A. 21%) = 423.622,17 EUR (quatre cent vingt-trois mille six cent vingt-deux euros et dix-sept eurocents);

Vu la lettre du 6 janvier 2010 du Service Public de Wallonie, département Ressources humaines et Patrimoine des Pouvoirs locaux, Direction du Patrimoine et Marchés publics des Pouvoirs locaux (O50202/CMP/Braine-le-Château/LCok/2009-08813/da), signée par la directrice générale, madame Sylvie MARIQUE informant la Commune "qu'aucune remarque n'a été formulée concernant le dossier mieux défini sous rubrique";

Considérant que la validité de l'offre de la S.A. PIRLOT expirait le 14 mars 2010 et que la notification d'attribution du marché n'a pu être faite avant d'obtenir la promesse ferme sur adjudication de la part de l'autorité subsidiante;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mai 2010 approuvant la majoration de prix de 5,1% réclamée par l'entrepreneur pour prolonger le délai de validité de son offre;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2010 donnant ordre à l'entrepreneur d'entamer les travaux à partir du 8 novembre 2010;

Considérant que les travaux sont terminés (la visite de réception provisoire a été réalisée le 3 octobre 2012 et le procès-verbal en a été approuvé par le Collège en date du 14 décembre 2012);

Vu le dossier du décompte final dressé par l'auteur de projet, le Bureau d'Etudes ARCADIS BELGIUM, Kortrijksesteenweg, 302 à 9000 Gand en date du 3 octobre 2012, dont les montants peuvent être résumés de la manière suivante:

	Egouttage (Montants en EUR)	Voirie (Montants en EUR)
Exécuté	116.286,84	225.678,93
P.V. d'infraction n°2	-8.464,47	/
P.V. d'infraction n°3 - 1	/	-741,26
P.V. d'infraction n°3 - 2	/	-11,58
Total	107.822,37	224.926,09
Révision	5.713,15	13.604,39
Augmentation de 5,1% (prolongation du délai de validité de l'offre)	5.790,31	12.165,05
Forfait voirie – mécanisme SPGE	10.279,83	-10.279,83
Total	123.815,35	240.415,70
T.V.A. 21%	/	50.487,30
Total	123.815,35	290.903,00
TOTAL GENERAL	414.718,35	

Vu l'état final des travaux associé à ce décompte final:

- La part à charge de la commune s'élève à -135,71 EUR (travaux) - 28,50 EUR (T.V.A. 21%) = -164,21 EUR (moins cent soixante-quatre euros et vingt et un eurocents);
- La part à charge de la S.P.G.E. (Société Publique de Gestion de l'Eau) s'élève à 0,00 EUR hors T.V.A. (état néant);

Ouï Monsieur le Bourgmestre Alain FAUCONNIER en son rapport;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (MM. DE GALAN et HAWLENA), DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'approuver au montant total de 414.718,35 EUR (T.V.A. comprise uniquement sur la part communale), le décompte final des travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Désiré Seutin à Wauthier-Braine, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2: d'adresser une expédition de la présente délibération à l'I.B.W., rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, à la S.A. PIRLOT J. ainsi qu'à l'auteur de projet, le bureau d'Etudes ARCADIS BELGIUM, Kortrijksesteenweg, 302 à 9000 Gand.

Article 9 : **École communale. Implantation de Braine-le-Château. Pose d'une nouvelle clôture sur le site (côté rue de la Libération) et sécurisation des [grilles d'] accès. Réalisation des travaux en régie (service communal des travaux) : décision. Inventaire des fournitures et matériaux nécessaires : approbation [571.212].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la clôture de la cour de récréation de l'école communale (implantation de Braine-le-Château, rue de la Libération, 25-27) est en piteux état et que cette situation est de nature à mettre en péril la sécurité des enfants qui l'occupent;

Considérant que cette réalité est notamment dénoncée dans le rapport dressé en date du 10 juin 2013 par le Docteur Christine VEDRIN, médecin attaché au service provincial de Promotion de la Santé à l'École ("P.S.E.") suite à une visite in situ effectuée le 24 mai 2013 [voir notamment la remarque consignée comme suit en p. 2 de ce rapport : "Les clôtures de la cour sont en grillage à grosse maille et par endroits mal fixées au sol -> risques de

bllessure (photo 5) et certains trous béants ont été faits (photo 6)" (sic)];

Considérant, par ailleurs, qu'il est également nécessaire de sécuriser les grilles d'accès au site [cela est également relevé dans le rapport précité en p. 2];

Considérant que ces interventions peuvent avantageusement être confiées au personnel compétent du service communal des travaux pendant les vacances scolaires d'été (juillet/août);

Vu les notes des 29 mai et 20 juin 2013 de M. Jean-Luc TASSIGNON, Chef de division du service communal des travaux;

Considérant qu'il en ressort que l'option retenue est d'implanter la nouvelle clôture derrière le mur (côté cour) et non sur ce mur (situation existante);

Vu l'inventaire estimatif détaillé des fournitures et matériaux nécessaires, tel que dressé par l'agent précité et figurant ci-après, pour un montant total estimé à **7.706,07 EUR hors T.V.A. (sept mille sept cent six euros et sept eurocents)** :

	Désignation	Montants en EUR
1	Enlèvement de la haie existante et évacuation des décombres de couverture du mur de clôture	900,00
2	Nouvelle clôture	2.663,57
3	Béton pour piquets	412,50
4	Pose de tarmac côté cour	880,00
5	Modification de la grille d'entrée côté plaine	600,00
6	Couvre-mur en béton (90,00 m à 25,00 EUR/m)	2.250,00
TOTAL hors T.V.A.		7.706,07
T.V.A. 21 %		1.618,27
TOTAL T.V.A. comprise		9.324,34

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1222-3 alinéa 1er;

Attendu que les différents postes de l'inventaire de fournitures ci-dessus portent à chaque fois sur des dépenses d'un montant inférieur à 5.500,00 EUR hors T.V.A. [à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée; il est à noter à cet égard que le seuil de 5.500,00 EUR sera porté à 8.500,00 EUR dès le 1^{er} juillet 2013, date d'entrée en vigueur intégrale de la loi du 15 juin 2006 (relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services) et de ses arrêtés royaux d'exécution];

Attendu que cet inventaire ne donne aucune estimation du coût de la main-d'œuvre (prestations en régie des ouvriers communaux);

Attendu que des crédits appropriés sont disponibles au budget réformé de l'exercice (service extraordinaire), en dépenses, à l'article 722/724-52 (projet 2013-0052 dont le financement est prévu intégralement par utilisation du fonds de réserve extraordinaire);

Ouï Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de poser une nouvelle clôture (côté rue) pour délimiter la cour de récréation de l'école communale, rue de la Libération, 25-27 à Braine-le-Château et de sécuriser les grilles d'accès au site. L'exécution de ces travaux est confiée au personnel communal compétent.

Article 2 : d'approuver, tel que détaillé ci-dessus, l'inventaire estimatif des fournitures, matériaux et services nécessaires pour ces travaux, au montant estimé (mais à titre indicatif seulement) de **7.706,07 EUR hors T.V.A. (sept mille sept cent six euros et sept eurocents)**.

Article 3 : de passer les marchés de fournitures/services par procédure négociée sans publicité préalable.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération. Il veillera, autant que faire se peut, à ce que les travaux dont question à l'article 1^{er} soient terminés avant la rentrée des classes du 2 septembre 2013.

Article 10 : Acquisition de 3 photocopieurs multifonctions (imprimantes/scanners) pour les 3 implantations de l'école communale via un appel d'offres général à publicité européenne organisé par le Service public de Wallonie: décision [506.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 2 juillet 2008 portant essentiellement décision de prendre en location un ensemble de quatre copieurs pour les trois implantations de l'école communale, **pour une durée de 60 mois aux conditions de l'appel d'offres général européen organisé par le M.E.T. sous les références 012 07 A 39 – lots 1, 3 et 4** auprès de la firme RICOH BELGIUM S.A., Chaussée de Louvain, 510/building 7 à 1930 Zaventem pour un **loyer mensuel global** de 171,63 EUR hors T.V.A., étant entendu que ce montant

° était à majorer des frais de maintenance fixés aux prix unitaires (hors T.V.A.) de

1. 0,0047 EUR la copie pour le modèle MP4000;
2. 0,0056 EUR la copie pour le modèle MP2550 AD;
3. 0,0073 EUR la copie pour le modèle MP161.

° ne comprenait pas la redevance REPROBEL unique dont il y a lieu de s'acquitter;

° ne comprenait pas les primes de l'assurance à souscrire par la commune auprès d'une compagnie de son choix

pour couvrir le matériel pendant toute la durée de la prise en location;

Vu l'échéance toute prochaine du contrat de location conclu en exécution de la décision précitée;

Considérant qu'il est donc nécessaire de pourvoir au remplacement de ce matériel, en optant pour des machines qui offrent des fonctionnalités devenues incontournables (scanner, imprimante en réseau, couleurs);

Attendu que les trois implantations de l'école s'engagent dans le projet "Cyberclasses" avec le concours du Service public de Wallonie;

Considérant qu'une acquisition des équipements susvisés s'avère maintenant, à l'examen (en fonction du volume estimé des copies), plus avantageuse qu'une prise en location;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4°;

Revu sa délibération du 20 octobre 2004, portant approbation d'une convention à signer avec la Région wallonne (Ministère de l'Équipement et des Transports = "M.E.T.", rebaptisé depuis "Service public de Wallonie") en vue de bénéficier des conditions de certains marchés de fournitures passés par ce pouvoir adjudicateur;

Vu la documentation reçue du Service public de Wallonie pour les machines de marque RICOH proposées dans le cadre de son appel d'offres général à publicité européenne portant la référence T2.05.01 – 11D94 - lots 3 et 5 (dont la validité expire le 31 décembre 2013);

Considérant que le prix estimé de l'investissement est fixé à

1. 3.925,01 EUR T.V.A. comprise pour chacune des 2 machines de modèle RICOH AFICIO MPC 3002 CSP + PB3130 + SR3070 avec les options retenues (rémunération *Reprobel* et cotisation *Recupel* incluses); ces machines sont destinées aux implantations de Wauthier-Braine et de Noucelles et adaptées à un tirage mensuel de 5.000 à 10.000 copies;
2. 5.440,36 EUR T.V.A. comprise pour la machine destinée à l'implantation principale (Braine-le-Château); il s'agit du modèle RICOH AFICIO MPC 4502 CSP + PB 3140 + SR 3090 avec les options retenues (rémunération *Reprobel* et cotisation *Recupel* incluses) – cette machine est conçue pour un tirage mensuel de 20.000 à 35.000 copies;

Considérant que le matériel ainsi identifié, d'un coût total de 13.290,38 EUR T.V.A. comprise, fera l'objet de contrats d'entretien d'une durée de 60 mois (les prix unitaires des copies sont précisés dans les fiches signalétiques du marché; à titre d'exemples : une copie A4 en impression noir & blanc coûte 0,0036 EUR hors T.V.A. et un A4 en couleurs 0,030 EUR hors T.V.A. sur les deux modèles d'appareils);

Attendu que des crédits appropriés pour les investissements concernés sont inscrits au budget réformé de l'exercice (service extraordinaire), en dépenses, sous l'article 722/74252 (projet 2013/0053);

Considérant que le financement de ces achats est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Oùï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: d'acquérir un ensemble de 3 photocopieurs multifonctions destinés aux implantations de l'école communale, suivant détails précisés ci-dessus, pour un prix total de 13.290,38 EUR (treize mille deux cent nonante euros et trente-huit eurocents) T.V.A. comprise, aux conditions du marché passé par le Service public de Wallonie et attribué à RICOH BELGIUM S.A., Medialaan, 28/A à 1800 Vilvoorde.

Article 2: de confirmer à la firme précitée que les appareils doivent être livrés et en état de fonctionnement optimal pour la rentrée des classes du 2 septembre 2013.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Plan d'alignement partiel du Grand Chemin, sur proposition de l'Immobilière WEYMEERSCH : adoption provisoire. Ouverture de l'enquête publique: décision [575.04].

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la requête introduite par Madame Bénédicte VAN STEYVOORT, agissant pour le compte de la S.A. GRONTMIJ BELGIUM, rue d'Arenberg 13/bte1 à 1000 Bruxelles, à la requête de l'Immobilière WEYMEERSCH, chaussée d'Alseberg 1021 à 1420 Braine-l'Alleud, ayant pour objet l'établissement d'un plan d'alignement pour le tronçon du Grand Chemin (chemin n° 6) à Wauthier-Braine situé entre l'immeuble sis rue Flachaux 3 et la limite de l'ancienne commune de Braine-le-Château;

Vu les plans d'alignement, l'extrait de l'Atlas des communications vicinales, l'extrait de la carte d'État-major et la note justificative annexés à la demande;

Vu l'article 6, §1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée;

Vu la circulaire n°151 du 29 octobre 1980, émanant de l'Ingénieur en Chef-Directeur du Service technique provincial de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables de la Province de Brabant;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6°;

Considérant que cette demande est introduite parallèlement à une demande de permis d'urbanisation portant sur la création de 8 lots (de part et d'autre du Grand Chemin) en vue de la construction d'habitations unifamiliales ;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver provisoirement le plan d'alignement proposé.

Article 2 : de charger le collège communal de soumettre la demande à l'enquête publique prescrite.

Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 11bis.

Article 11bis : Ouverture d'une voirie communale innomée (rue de la Blanche Maison) et plan d'alignement relatif à la création de cette voirie et à l'élargissement partiel de la rue aux Racines à la jonction avec cette nouvelle voirie : décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête de M. Donato FASCELLA, administrateur de la S.A. GROUPE PROMO, avenue Léopold III n°25/1 à 7134 Perennes-lez-Binche, réceptionnée en date du 21 janvier 2013, et ayant pour objet l'ouverture d'une nouvelle voirie à partir de la rue aux Racines;

Attendu que cette requête a pour objet l'élargissement dudit chemin au niveau de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A, sous le numéro 190B et l'ouverture d'une nouvelle voirie dénommée « rue de la Blanche Maison » par décision du Conseil communal du 1^{er} avril 2009;

Vu le plan général d'alignement daté du 3 octobre 2012, numéroté *MB0912GP Al Blc v7*, et dressé en 4 exemplaires par M. Gabriel CALLARI, géomètre expert;

Revu sa décision du 8 novembre 2006 approuvant la création d'une nouvelle voirie dans le lotissement sis rue aux Racines, n°7;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2007 octroyant le permis de lotir LAP3/2006.10 à la S.A. B.W. DEVELOPMENT;

Considérant que la requête fait suite au permis d'urbanisme délivré à la S.A. GROUPE PROMO en date du 24 août 2011 pour la construction de 7 habitations unifamiliales;

Vu la circulaire n°151 du 29 octobre 1980, émanant de l'ingénieur en chef Directeur du Service technique provincial de la voirie et des cours d'eau non navigables de la Province de Brabant;

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique du 18 février 2013 au 20 mars 2013;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 20 mars 2013, duquel il résulte que la demande n'a suscité aucune réclamation;

Vu que l'avis du Collège provincial a été sollicité par lettre du 22 avril 2013, postée le 24 avril 2013; que cet avis n'a pas été transmis au Collège communal dans le délai de 60 jours imparti au Collège provincial en application de l'article 129, § 4, alinéa 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et qu'il est donc réputé favorable;

Considérant que la voirie projetée se raccorde de façon cohérente au réseau routier existant et que son gabarit est adapté à l'usage qui en sera fait;

Considérant que la réalisation d'un plan d'alignement a comme objectif de fixer les limites entre les voiries et les parcelles privées;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, et plus spécifiquement ses articles 4, 129 et suivants;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6°;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER L'OUVERTURE DE LA VOIRIE** prévue au permis de lotir LAP3/2006.10 octroyé à la S.A. B.W. DEVELOPMENT par décision du Collège communal du 21 mars 2007 et dénommée « rue de la Blanche Maison » par décision du Conseil communal du 1^{er} avril 2009.

Article 2 : **D'APPROUVER DÉFINITIVEMENT LE PLAN D'ALIGNEMENT** relatif à la création de la voirie visée à l'article 1^{er} et à l'élargissement partiel de la rue aux Racines à la jonction avec cette nouvelle voirie.

Le public sera informé de la présente décision conformément à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : Projet de classement, comme monument, du gisant en albâtre de Maximilien de Hornes au sein de l'église paroissiale Saint-Remy : avis.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la procédure ouverte par le Gouvernement wallon pour le classement, comme monument, du gisant en albâtre de Maximilien de Hornes au sein de l'église paroissiale Saint-Remy;

Vu la fiche d'évaluation du bien concerné transmise par le Département du Patrimoine (Direction de la Protection) du Service Public de Wallonie en date du 23 avril 2013;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 15 au 30 mai 2013; qu'elle a été annoncée par voie d'affiches, sur le site Internet communal ainsi que par un avis inséré dans trois quotidiens distribués dans la région et dans un journal publicitaire distribué gratuitement;

Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à l'introduction d'aucune réaction écrite et que

personne ne s'est présenté à la séance de clôture qui s'est tenue le 30 mai 2013 à 11h00;

Considérant que la prise de mesures de protection est justifiée par l'intérêt particulier que confèrent au gisant diverses de ses caractéristiques, et plus particulièrement :

- l'importance historique du personnage représenté;
- la notoriété du monumentiste qui l'a réalisé;
- l'inscription du gisant dans un ensemble historique cohérent constitué d'éléments déjà classés : le château et ses abords, la maison du Bailli, le pilori et le moulin banal;
- la nature rare du matériau (albâtre);
- la grande qualité esthétique de l'ouvrage;

Vu les articles 196 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

Où Monsieur Marc LENNARTS, Secrétaire communal, en son rapport,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le classement, comme monument, du gisant en albâtre de Maximilien de Hornes au sein de l'église paroissiale Saint-Remy.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 12bis.

Article 12bis : Intervention communale dans les frais de restauration des menuiseries extérieures et des éléments de façade du château des Comtes de Hornes : décision.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le projet de restauration des menuiseries extérieures et des éléments de façade du château des Comtes de Hornes, Grand'Place 1 à 1440 Braine-le-Château;

Vu que l'immeuble dont question a été classé comme monument par arrêté royal du 17 mars 1949;

Vu la lettre du 5 novembre 2012 par laquelle le Département du Patrimoine du Service Public de Wallonie invite le Collège à lui faire connaître le pourcentage du coût des travaux que la Commune prendra en charge;

Vu que le montant subsidiable des travaux de restauration à effectuer est évalué à 382.763,60 EUR hors T.V.A., sachant que le montant total de la dépense ne sera connu qu'au moment du décompte final de l'entreprise;

Considérant qu'en l'absence de dispositions du Gouvernement wallon fixant d'autorité le pourcentage de l'intervention communale, il est laissé à la Commune la faculté de déterminer elle-même le montant de sa participation sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 1%;

Vu l'article 215 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

Où Monsieur le Bourgmestre, Alain FAUCONNIER, en son rapport,

À l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article unique : de fixer à 1% l'intervention communale dans les frais de restauration des menuiseries extérieures et des éléments de façade du château des Comtes de Hornes estimés à 382.763,60 EUR hors T.V.A.

Article 13 : Création d'un emploi (mi-temps sous régime A.P.E.) d'assistant(e) administratif(ve) pour la Direction de l'école communale : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que l'école communale a bénéficié, au cours des années scolaires 2002-2003 à 2011-2012 d'un poste d'assistante administrative (fraction de charge : 4/5 temps) sous régime "P.T.P." ("Programme de transition professionnelle") accordé par la Communauté française en appui à la Direction de l'établissement;

Considérant que le bénéfice de ce poste subventionné n'a plus été obtenu pour l'année scolaire qui s'achève (2012-2013) [il semble que plus aucun pouvoir organisateur communal n'en dispose];

Considérant que la Directrice de l'école doit pouvoir, essentiellement, se consacrer à la **gestion pédagogique** de son établissement et qu'un appui administratif interne – en plus de celui qu'accorde et supporte l'administration communale – est rigoureusement indispensable, surtout que l'école compte trois implantations différentes (rue de la Libération, 25-27 à Braine-le-Château; rue des Écoles 1/A et rue Robert Ledecq, 17/A à Wauthier-Braine);

Considérant que, pour l'année scolaire 2012-2013, afin de dégager une solution, la commune a

- 1) obtenu de la Ministre en charge de l'enseignement fondamental le changement d'affectation d'un mi-temps d'assistante institutrice maternelle sous régime P.T.P. qu'elle avait accordé et dont l'école n'avait pas vraiment besoin, vu que 2 temps pleins de puéricultrices A.P.E. lui avaient également été octroyés (contre aucun en 2010-2011 et une seule auparavant); ce mi-temps a donc pu compenser partiellement le 4/5 temps administratif;

2) attribué à la travailleuse désignée dans le mi-temps P.T.P. un total de 3/10 supplémentaires sous régime A.P.E. (vu les fractions de charge libérées à l'administration communale par des employées d'administration en interruption partielle de carrière);

Considérant que, dans le but de mettre fin, une fois pour toutes, à ce type de "bricolage", le Collège s'est déclaré favorable, déjà sous la mandature écoulée, à la création d'un mi-temps sous régime A.P.E. [cette formule permettra de maintenir dans l'emploi concerné la même personne (sous régime P.T.P., il fallait - généralement après 24 mois de services - attribuer le poste à une nouvelle titulaire) et est d'autant plus pertinent que la Fédération Wallonie-Bruxelles verse à la commune une subvention spécifique "Aide à la Direction" (9.127,98 EUR en 2012), dont la commune doit pouvoir justifier de l'utilisation];

Vu la note justificative, avec précision de l'impact budgétaire, telle que rédigée par le Secrétaire communal et annexée à la présente délibération;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de concertation et négociation syndicale du 19 juin 2013, et plus spécialement son 6^{ème} objet;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1212-1-1° et L3131-1 § 1-2°;

Vu la circulaire (27 mai 2013) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle];

Oùï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. le Conseiller P. DELMÉE, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Un poste d'assistant(e) administratif(ve) contractuel, sous régime A.P.E. ("*Aides à la promotion de l'emploi*"), est créé au cadre du personnel administratif de la commune pour venir en appui à la gestion administrative de l'école communale auprès de la Direction de cet établissement.

Article 2 : À l'emploi ainsi créé à mi-temps est attachée une échelle du groupe D administratif (le traitement individuel de l'agent qui se verra attribuer le poste sera fixé en fonction de son niveau de qualification).

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon et sera transmise à cet effet, avec les annexes requises, à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 14 : Renouvellement de la C.C.A.T.M.: désignation au scrutin secret de 3 membres du Conseil communal (et de leurs suppléants) [872.5].

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 30 janvier 2013, portant notamment décision de renouveler la C.C.A.T.M. [Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité];

Revu sa délibération de ce jour relative à l'adoption du nouveau règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M.;

Vu le C.W.A.T.U.P.E. tel que modifié, et plus spécialement son article 7 § 3, dont l'extrait suivant est textuellement cité:

"La commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre";

Attendu que la commune compte moins de 20.000 habitants et que la commission est composée, dans ce cas, de 12 membres en plus de son président;

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner les 3 membres du Conseil communal appelés à participer en qualité de membres effectifs aux travaux de la Commission, ainsi que leurs suppléants;

Vu que l'assemblée se compose de 15 élus du R.B. [= Renouveau Brainois] signataires du pacte de majorité pour la mandature en cours, de 4 élus du groupe "ECOLO" et de 2 élus de la liste "WBCN" [= Wauthier-Braine-le-Château-Nouvelles];

Vu que la représentation proportionnelle des différents groupes du Conseil communal en vue de l'attribution des 3 mandats au sein de la C.C.A.T.M. doit être établie comme suit:

- 1) le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal (*voyez supra*) est divisé par le nombre de membres du Conseil communal (= 21) et multiplié par le nombre de sièges à pourvoir (= 3);
- 2) le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis;
- 3) le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales;

Attendu que le résultat de ces opérations arithmétiques est le suivant pour les différents groupes:

- 1) R.B. : $(15/21) \times 3 = 2,14$ arrondi à 2
- 2) ECOLO : $(4/21) \times 3 = 0,57$ arrondi à 1
- 3) WBCN : $(2/21) \times 3 = 0,29$ arrondi à 0

Vu que, conformément à la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des C.C.A.T.M., *lorsque le résultat du calcul est un nombre avec décimales, il convient d'arrondir à l'unité inférieure les valeurs comprises entre 0,01 et 0,49 et à l'unité supérieure les valeurs comprises entre 0,50 et 0,99;*

Attendu qu'en application de cette règle, le R.B. reçoit deux sièges (2,14 arrondi à 2), le groupe ECOLO un siège (0,57 arrondi à 1) et la liste WBCN aucun siège (0,29 arrondi à 0);

Vu les candidatures de M. Rudi HANNON et de Mme. Patricia PIRON, présentées par le R.B. pour exercer un mandat de membre effectif (les candidats suppléants qui leur sont associés étant respectivement Mme.

Annick BUELINCKX et M. Guillaume THIRY);

Vu la candidature de M. Pasqual RIMEAU, présentée par le groupe ECOLO pour un mandat de membre effectif (suppléante : Mme. Salomé MAHY) ;

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation des trois membres du Conseil communal appelés à siéger au sein de la C.C.A.T.M. en qualité de membres effectifs (avec leurs suppléants respectifs).

Vingt conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun un bulletin de vote.

Vingt bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Vingt bulletins de vote sont remis au Bourgmestre;

En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant:

Dix-neuf bulletins sont valables; il y a un bulletin nul et aucun bulletin blanc.

Les suffrages exprimés sur les dix-neuf bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

NOM et prénom des membres effectifs	Nombre de voix obtenues
HANNON, Rudi	7
PIRON, Patricia	6
RIMEAU, Pasqual	6
Nombre total des votes:	19

Par conséquent, le Bourgmestre constate que

Sont élus membres effectifs de la C.C.A.T.M. :	Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre sont, de plein droit suppléants de ces membres effectifs élus :
1. HANNON, Rudi	1. BUELINCKX, Annick 2. -----
2. PIRON, Patricia	1. THIRY, Guillaume 2. -----
3. RIMEAU, Pasqual	1. MAHY, Salomé 2. -----

Une expédition du présent procès-verbal d'élection sera adressée au Gouvernement wallon. Dont acte.

Article 15 : Renouvellement de la C.C.A.T.M. [Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité] : adoption du règlement d'ordre intérieur [872.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 30 janvier 2013, portant décision :

- de renouveler la C.C.A.T.M. [Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité];
- de charger le Collège de l'organisation de l'appel public aux candidats, suivant les modalités fixées par l'article 7 § 3 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 § 1^{er} du Code précité, il y a lieu de proposer au Gouvernement le règlement d'ordre intérieur de la Commission;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1^{er}: d'adopter comme suit le règlement d'ordre intérieur modifié proposé au Gouvernement wallon pour la C.C.A.T.M.:

TITRE I : CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Article 1 : L'appel aux candidatures, de même que la composition de la Commission, est conforme aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (C.W.A.T.U.P.E.).

La présidence de la Commission est désignée par le Conseil communal conformément au prescrit de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (C.W.A.T.U.P.E.).

Article 2 : Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 3 : Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon

conformément à l'article 7 du C.W.A.T.U.P.E.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence non justifiée à plus de 3 réunions consécutives imposées par le présent règlement, faute grave, décès.

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal. Ce dernier propose son remplacement.

TITRE II : COMPÉTENCES ET AVIS

Article 4 : Outre les missions définies dans le C.W.A.T.U.P.E. et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 5: La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., un membre ou le président doit s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 6: Les avis émis par la Commission sont motivés et font état du résultat des votes ainsi que d'une synthèse des débats. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à l'approbation à la réunion suivante.

Article 7 : Sans préjudice des mesures particulières de publicité prévues par les dispositions décrétales et réglementaires, le Conseil communal et le Collège communal sont seuls juges de la publicité que la Commission peut accorder à ses débats et à ses avis.

Tous les membres sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

Après décision du Conseil communal et/ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la C.C.A.T.M., les autorités locales assurent la publicité des avis de la Commission.

Article 8 : La Commission est toujours informée des avis et/ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eus à traiter.

Article 9 : La Commission dépose chaque année, avant le 1^{er} mars, son rapport d'activités auprès du Conseil communal.

Il est consultable à l'Administration communale.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 10 : Le bureau de la Commission est composé du président, de deux vice-présidents et du secrétaire.

Les vice-présidents sont choisis par la Commission parmi ses membres effectifs. Ils sont élus à la majorité simple lors d'un vote à bulletin secret.

Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

Article 11 : En cas d'absence du président, la présidence est assurée par un vice-président. À défaut, les membres présents désignent parmi eux le membre qui assurera la présidence de la réunion.

Article 12 : Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de l'Administration communale. Le Collège communal désigne le secrétaire de la Commission. Il n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a pas droit de vote.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la Commission le conseiller visé à l'article 12, § 1^{er}, 6^o du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du C.W.A.T.U.P.E.

Article 13 : La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par la

Commission.

Article 14: La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informées.
Ils n'assistent qu'au(x) point(s) de l'ordre du jour des réunions pour le(s)quel(s) ils ont été invités. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune. Ils n'ont pas droit de vote.

Article 15: La Commission se réunit, sur convocation du président, conformément aux directives du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie. Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le président. Il est tenu de réunir la Commission dans les quinze jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège.
De même, sur proposition d'un tiers des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la C.C.A.T.M. est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Article 16: Les convocations aux réunions de la Commission sont effectuées par lettre individuelle ou courriel adressé(e) aux membres de la Commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.
Cette convocation est adressée, dans les mêmes délais, à la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande I à 5100 JAMBES, au Fonctionnaire délégué du centre extérieur compétent et, le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger aux réunions de la Commission.

TITRE IV: LES MOYENS DE LA COMMISSION

Article 17: Le Collège communal met un local à la disposition de la Commission.

Article 18: Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 19 : Le président de la Commission et, le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25,00 euros par réunion.
Les membres effectifs de la Commission et, le cas échéant, les suppléants des membres effectifs absents, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

TITRE V: MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 20 : Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'appréciation du Gouvernement wallon dans le respect de l'article 7 du C.W.A.T.U.P.E.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Article 2: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon avec les décisions relatives à la désignation des membres et du Président de la Commission.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Président demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 48 et 49 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (11 septembre 2013). La séance du 11 septembre 2013 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Le Bourgmestre,

M. LENNARTS
Directeur général

A. FAUCONNIER